

Arrêté N° 2025 03503 VDM

**SDI 13/0228 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -  
PROCÉDURE URGENTE N°2023 00491 VDM  
43 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM, signé en date du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation du local du rez-de-chaussée et du premier étage, ainsi que de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la décision d'exécuter les travaux d'office n° 2025\_02547\_VDM, signée en date du 5 juillet 2025, concernant les travaux d'urgence prescrits dans l'arrêté portant modification n° 2025\_01563\_VDM signé en date du 6 mai 2025,

Vu l'avis transmis au service des Travaux d'Office de la Ville de Marseille en date du 12 septembre 2025 par le bureau d'études techniques 

Considérant que l'immeuble sis 43 rue Coutellerie – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droits,

Considérant que l'avis du bureau d'études techniques [REDACTED] mandaté par la Ville de Marseille, signale des désordres constructifs sur le plancher bas du 5ème étage, notamment au niveau du palier, représentant un danger imminent pour les occupants, et préconise l'évacuation de l'ensemble de l'immeuble pour des questions de sécurité et de mise en œuvre des mesures conservatoires,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, afin d'interdire désormais l'ensemble de l'immeuble,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droits.

Le propriétaire de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, ou ses ayants droits, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :

#### **Dans un délais maximal de 5 jours :**

- Procéder à l'évacuation et à l'hébergement temporaire des occupants de l'immeuble, totalement interdit d'occupation et d'utilisation,
- Condamner physiquement l'ensemble des accès de l'immeuble par tous moyens jugés nécessaire,
- Faire couper les fluides de l'immeuble,

#### **Dans un délais maximal de 14 jours :**

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité des poutres, paliers, première volée d'escalier et planchers dégradés ou effondrés, par tous moyens jugés nécessaires. ».

## Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, est modifié comme suit :

« L'ensemble de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les occupants des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent s'assurer de la neutralisation des fluides par la résiliation leur contrat de fourniture pour l'électricité et le gaz et par la fermeture manuelle de l'arrivée d'eau.

Il est possible que le compteur électrique et/ou le disjoncteur, sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Enedis, soient situés à l'intérieur des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le syndic / propriétaire devra demander une protection de chantier à en adressant un mail à l'adresse suivante : **[pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr)**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

S'agissant de l'électricité, le propriétaire doit demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes « une séparation de réseau » en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. ».

## Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, est modifié comme suit :

« Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »**

## Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023\_00491\_VDM, signé en date du 17 février 2023, restent inchangées.

## Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

## Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 22/09/2025

Qualité : Patrick AMICO

